



Montréal, le 19 mai 2020

Objet : Votre demande d'accès à des documents – *Décision*

N/Réf. : 18749

,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 20 mars 2020, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère.

À cet égard, veuillez prendre note que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements vous est refusé.

Nous vous avisons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAI) de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente. Vous trouverez de plus amples informations à cet égard sur le site Web de la CAI à l'adresse : www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux
documents et de la protection
des renseignements personnels

p.j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

OBJET : **Mandat 18749 - Demande d'accès à des documents**

Fournir les renseignements suivants :

1. Le nombre de CSQ émis pour des demandes déposées via Arrima depuis sa mise en place, ventilé par mois.
2. Le délai de traitement moyen de ces dossiers.

Éléments de réponse

1. 152 CSQ délivrés via Arrima entre le 1^{er} août 2019 et le 20 mars 2020.

Année	Nombre de CSQ
2019	
Août	
Septembre	
Octobre	20
Novembre	10
Décembre	62
2020	
Janvier	48
Février	
Mars (1 au 20)	7
Total	152

Source: INTIMM
Date d'extraction: 23 mars 2020

2. La moyenne du délai global est de 164 jours, ce qui est inférieur à l'engagement du ministère. Le processus de traitement compte plusieurs étapes. Le candidat dispose notamment d'un délai maximal de 60 jours pour présenter sa demande à la suite de l'invitation. Le candidat dispose également de 30 jours supplémentaires pour payer sa demande. À ces périodes, s'ajoute d'autres délais imputables aux candidats. Rappelons que le Ministère s'engage à rendre une décision sur les demandes de sélection présentées à la suite d'une invitation dans un délai de 6 mois (jours ouvrables accumulées) à compter de la date du paiement des frais ou de l'enregistrement de la demande lorsque celles-ci sont exemptées de frais, mais en excluant les délais imputables à la clientèle (attente de renseignements ou de documents à recevoir de la clientèle).